



Télétransmis en Préfecture
le 18 JUIN 2020

SERVICE ÉVÉNEMENTIEL

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

ARRÊTE N° ARR_2020_0682

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu l'arrêté municipal du 2 septembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de Grenoble et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;
- Vu l'arrêté municipal N°19-0456 du 15 mars 2019 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté municipal N°2018-2362 du 30 novembre 2018 du règlement parcs et jardins ;
- Vu l'arrêté municipal n°14-1459 en date du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Olivier BERTRAND, Conseiller municipal délégué aux animations, événements et temps festifs ;
- Considérant l'organisation de la manifestation « Eté Oh Parc 2020 » qui se déroulera du 22 juin 2020 au 04 septembre 2020 dans le parc Paul Mistral ;
- Considérant qu'il convient de faciliter l'organisation de cet événement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La ville de Grenoble organise des animations sur l'espace public dans le cadre de la manifestation Eté Oh Parc 2020 :

Montage des opérations à partir du 22 juin 2020 : 06h00

Manifestation du 05 juillet 2020 au 30 août 2020

Démontage du 31 août 2020 au 04 septembre 2020

Lieu : Parc Paul Mistral + anneau de vitesse

ARTICLE 2 :

Les véhicules de l'organisation sont autorisés à circuler au pas et à stationner temporairement dans le parc Paul Mistral du 22 juin 2020 06h00 au 04 septembre 2020, 20h00.

ARTICLE 3 :

L'usage d'appareils de sonorisation est autorisé durant la période d'exploitation de l'événement Eté Oh Parc 2020, soit du 05 juillet 2020 au 30 août 2020.

ARTICLE 4 :

Aucune opération de piquetage ne peut être effectuée sans Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) : celle ci est à effectuer auprès des exploitants de réseaux situés à proximité de la zone d'intervention, en vue de connaître précisément la localisation des réseaux et d'obtenir des recommandations particulières de sécurité.

ARTICLE 5 :

En votre qualité d'organisateur, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et du public.

Vous veillerez en particulier au respect des mesures barrières en vigueur dans le cadre de la lutte contre le COVID 19.

ARTICLE 6 :

En application de l'arrêté métropolitain n°19-AP00029 instaurant des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules de transport de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, les véhicules des organisateurs de l'évènement ou des exposants sont exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner dans le périmètre de la zone de restriction, les jours de tenue de l'évènement, et sous réserve de présentation en cas de contrôle d'un justificatif de participation à l'évènement transmis par l'organisateur. Le justificatif sera posé derrière le par-brise, visible depuis l'extérieur pour les contrôles en stationnement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de la Ville de Grenoble. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Grenoble, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 Juin 2020

Affiché le
18 JUIN 2020

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal délégué

M. Olivier BERTRAND



Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Monsieur le Maire de Grenoble ci-dessus désignée.

Copie : Police Municipale, Espaces verts, Propreté urbaine, territoire 5

